

Theradiag SA

Société Anonyme à Conseil d'administration au capital de 8.801.735,90 euros

Siège social : 14 rue Ambroise Croizat, 77183 Croissy Beaubourg

339 685 612 RCS Meaux

CONFIRMÉ
ORIGINAL

S T A T U T S

**Mis à jour conformément aux délibérations du Conseil d'administration en date du 29
juin 2020**

TITRE I FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé, entre les Propriétaires des Actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui est régie par les présents Statuts et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur notamment par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, ainsi que par tous textes législatifs ou réglementaires subséquents ou qui pourront être applicables au cours de la vie sociale.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- la recherche et le développement de tout produit biotechnologique à usage scientifique industriel, diagnostic médical et vétérinaire, ainsi que tout son environnement commercial : vente, distribution, entretien, service après-vente, formation.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

Theradiag SA.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A", et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés auprès duquel elle est immatriculée.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : **14 rue Ambroise Croizat – 77183 CROISSY BEAUBOURG.**

Il peut être transféré en tout endroit du département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsqu'un transfert est décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de neuf cent cinquante mille francs (950.000 F), correspondant à 9.500 actions de cent francs (100 F) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 28 Août 1987 par la Banque Nationale de Paris (B.N.P), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 950.000 F, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Lors de l'augmentation de capital du 29/01/1999 par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, le capital a été augmenté de 107.500 F pour le porter de 950.000 F à 1.057.500 F.

Lors de l'augmentation de capital par incorporation directe au capital de la somme de 4.942.500 F, prélevée à concurrence de 2.300.006 F sur les réserves et à concurrence de 2.642.494 F sur le compte prime d'émission, le capital a été porté de 1.057.500 F à 6.000.000 F.

Lors de la fusion par voie d'absorption en date du 29 juin 2001 de la société IMMUDIAG, société à responsabilité limitée au capital de 1.300.000 frs dont le siège est fixé, ACTIPOLE 25, Boulevard de Beaubourg, BP 103, 77423 MARNE LA VALLE CEDEX 2, et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 384 704 730, il a été fait apport du patrimoine de cette Société IMMUDIAG dans les conditions prévues par les articles 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 octobre 2001, le Directoire a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2.174 euros, par émission de 1.087 actions nouvelles de 2 euros de valeur nominale chacune, au prix unitaire de 25,67 euros soit avec une prime d'émission de 23,67 euros par action nouvelle, à libérer intégralement à la souscription du montant en principal et prime d'émission, en numéraire, portant ainsi le capital social de son montant actuel de 1.714.138 euros, à un montant nouveau de 1.716.312 euros.

A la suite de l'exercice de 8.000 BSA sur les 24.000 émis aux termes par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 janvier 1999, le Directoire, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée sus visée, a décidé d'augmenter le capital de la Société d'une somme de 16.000 euros, en numéraire, portant le capital social à un montant total de 1.732.312 euros.

A la suite de la conversion des obligations convertibles constatée par le Directoire en date du 7 avril 2003, le capital social a été augmenté de la somme de 2 euros, par compensation avec la créance obligataire, portant le capital social à un montant total de 1.732.314 euros.

A la suite de la conversion des obligations convertibles (OC_{ABSA} 01/03) constatée par le Directoire en date du 30 juin 2003, le capital social a été augmenté de la somme de 260.442 euros par compensation avec la créance obligataire portant le capital social à un montant de 1.992.756 euros.

A la suite du remboursement des obligations remboursables (OR_{ABSA} 04/03) constatée par le Directoire en date du 30 juin 2003, le capital social a été augmenté de la somme de 786 960 euros par compensation avec la créance obligataire portant le capital social à un montant de 2.779.716 euros.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 13 novembre 2003, le capital a été augmenté d'une somme de 10.180 €, pour être porté de la somme de 2.779.716 € à la somme de 2.789.896 € par la création et l'émission de 5.090 actions nouvelles de 2 € de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 17,79 €.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 13 juillet 2004 et d'un Conseil d'administration de la même date, le capital a été augmenté d'une somme de 9.418 €, pour être porté de la somme de 2.789.896 € à la somme de 2.799.314 € par la création et l'émission de 4.709 actions nouvelles de 2 € de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 17,79 €.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 8 décembre 2004, le capital a été réduit d'un montant de 43.848 euros pour être ramené de 2.799.314 euros à 2.755.466 euros, pour résorption partielle et à due concurrence des pertes figurant dans les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2004 dûment arrêtés et approuvés.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 23 février 2005 et du Conseil d'administration en date du 14 mars 2005, le capital social a été réduit par voie de réduction de la valeur nominale des actions d'un montant de 2 euros par action à un nouveau montant de 0,07 euro par action, le capital social étant ainsi ramené d'un montant de 2.755.466 euros à un nouveau montant de 96.441,31 euros, divisé en 1.377.733 actions d'une valeur nominale de 0,07 euro chacune, puis augmenté, par voie d'apport en numéraire d'une somme de 2.500.000,02 euros, le capital social étant ainsi porté de 96.441,31 à 2.596.441,33 euros.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 23 février 2005 et du Conseil d'administration en date du 30 mai 2005, le capital social a été augmenté, par voie d'apport en numéraire d'une somme de 2.500.000,02 euros, le capital social étant ainsi porté de 2.596.441,33 à 5.096.441,35 euros.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 7 juillet 2006, et du Conseil d'administration en date du 6 septembre 2006, le capital social a été augmenté par voie d'apports en numéraire d'une somme nominale de 0,35 euro, le capital social étant ainsi porté de 5.096.441,35 euros à 5.096.441,70 euros ; puis, en conséquence du regroupement d'actions, la valeur nominale de chaque action a été portée à 1,05 euro, pour parvenir à un nombre d'actions égal à 4.853.754.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 27 juillet 2007 et du Conseil d'administration en date du 7 septembre 2007, le capital social a été augmenté, par voie d'apport en numéraire d'une somme de 1.000.000,05 euros, le capital social étant ainsi porté de 5.096.441,70 à 6.096.441,75 euros.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 12 novembre 2009, le capital social a été réduit par voie de réduction de la valeur nominale des actions d'un montant de 1,05 euros par action à un nouveau montant de 0,17 euro par action, le capital social étant ainsi ramené d'un montant de 6.096.441,75 euros à un nouveau montant de 987.042,95 euros, divisé en 5.806.135 actions d'une valeur nominale de 0,17 euro chacune, puis augmenté, par voie d'apport en numéraire d'une somme de 3.000.000,03 euros, le capital social étant ainsi porté de 987.042,95 à 3.987.042,98 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 29 mai 2012, le capital social a été augmenté par voir d'apport en numéraire d'une somme de 1,02 euro, le capital social étant ainsi porté de 3.987.042,98 euros à 3.987.044 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 29 mai 2012, il a été décidé un regroupement d'actions par voie d'échange à raison de (1) action nouvelle contre dix (10) actions anciennes de 0,17 euro, sous condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Alternext de NYSE Euronext Paris.

Faisant usage de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2012 et aux termes de délibérations du Conseil d'administration en dates des 19 novembre, 5 décembre et 10 décembre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.397.640,90 euros pour le porter de 3.987.044 euros à 6.384.684,90 euros, par émission de 1.410.377 actions de 1,70 euros de nominal.

Faisant usage de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale du 29 mai 2012 aux termes de la quatorzième résolution et aux termes de délibérations du Conseil d'administration en dates des 3 janvier 2013 et 8 janvier 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 117.303,40 euros pour le porter de 6.384.684,90 euros à 6.501.988,30 euros, par émission de 69.002 actions de 1,70 euro de nominal.

Faisant usage de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale du 23 mars 2011 aux termes de la 5ème et de la 6ème résolution et aux termes de délibérations du Conseil d'administration en dates des 14 avril 2011 et 6 avril 2012 et 28 février 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 35.866,60 euros pour le porter de 6.501.988,30 euros à 6.537.854,90 euros, par émission de 21.098 actions de 1,70 euro de nominal.

Faisant usage de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale du 24 mai 2013 aux termes de la 13ème résolution, le Conseil d'administration en date du 24 mai 2013 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 587.999,40 euros pour le porter de 6.537.854,90 euros à 7.125.854,30 euros, par émission de 345.882 actions au prix de 4,25 euros (comprenant une prime d'émission unitaire de 2,55 euros).

A la suite de l'exercice de 43.974 bons de souscription d'actions dits « BSA 4 », le Conseil d'administration en date du 1er octobre 2013 a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 7.474,90 euros, portant le capital social de 7.125.854,30 euros à 7.133.329,20 euros, par émission de 4.397 actions au prix de 1,70 euros.

Le Conseil d'administration du 8 avril 2014 a constaté la réalisation définitive des trois augmentations de capital suivantes :

- faisant usage de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale du 24 mars 2006 et du 12 novembre 2009 et suite à l'exercice des BSA 1-1, 1-2, 1-3 et des BSA 3, constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 321.425,80 euros, portant le capital social de 7.133.329,20 euros à 7.454.755 euros, par émission de 189.074 actions au prix de 1,70 euros ;
- faisant usage de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale du 12 novembre 2009 et suite à l'exercice des BSA 3, constatation de la réalisation définitive de

- l'augmentation de capital d'un montant de 149.999,50 euros, portant le capital social de 7.454.755 euros à 7.604.754,50 euros, par émission de 88.235 actions au prix de 1,70 euros ;
- faisant usage de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale du 23 mars 2011 aux termes de la 5ème et de la 6ème résolution et aux termes de délibérations du Conseil d'administration en dates des 14 avril 2011 et 6 avril 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 30,60 euros pour le porter de 7.604.754,50 euros à 7.604.785,10 euros, par émission de 18 actions de 1,70 euro de nominal.

Faisant usage de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale du 23 mars 2011 aux termes de la 5ème et de la 6ème résolution et aux termes des délibérations du Conseil d'administration en date du 29 mai 2012, le Conseil d'administration du 16 juin 2014 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 3.988,20 euros pour le porter de 7.604.785,10 euros à 7.608.773,30 euros, par émission de 2.346 actions de 1,70 euro de nominal.

Selon décision du Directeur Général en date du 5 novembre 2014, agissant sur délégation du Conseil d'administration en date du 8 avril 2014, faisant usage d'une délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte du 8 avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 100.786,20 Euros pour le porter de 7.608.773,30 Euros à 7.709.559,50 Euros par émission de 59.286 actions de 1,70 Euro de nominal.

Faisant usage de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale du 12 novembre 2009 et suite à l'exercice des BSA 3, le Conseil d'administration du 13 novembre 2014, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 449.990 euros, portant le capital social de 7.709.559,50 euros à 8.159.549,50 euros, par émission de 264.700 actions au prix de 1,70 euros.

Selon décision du Directeur Général en date du 3 décembre 2014, agissant sur délégation du Conseil d'administration en date du 8 avril 2014, faisant usage d'une délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte du 8 avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 198.305 Euros pour le porter de 8.159.549,50 Euros à 8.357.854,50 Euros par émission de 116.650 actions de 1,70 Euro de nominal.

Selon décision du Directeur Général en date du 12 décembre 2014, agissant sur délégation du Conseil d'administration en date du 8 avril 2014, faisant usage d'une délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte du 8 avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 457.408,80 Euros pour le porter de 8.357.854,50 Euros à 8.815.263,30 Euros par émission de 269.064 actions de 1,70 Euro de nominal.

Selon décision du Directeur Général en date du 10 février 2015, agissant sur délégation du Conseil d'administration en date du 16 décembre 2014, faisant usage d'une délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte du 8 avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 230.280,30 Euros pour le porter de 8.815.263,30 Euros à 9.045.543,60 Euros par émission de 135.459 actions de 1,70 Euro de nominal.

Faisant usage de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale du 30 mai 2005 et suite à l'exercice des OSA 2005, le Conseil d'administration du 16 avril 2015 a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 5.734,10 euros, portant le capital social de 9.045.543,60 euros à 9.051.277,70 euros, par émission de 3.373 actions au prix de 1,70 euro.

Selon décision du Directeur Général en date du 25 juin 2015, agissant sur délégation du Conseil d'administration en date du 16 décembre 2014, faisant usage d'une délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte du 8 avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme totale de 619.719,70 Euros pour le porter de 9.051.277,70 Euros à 9.670.997,40 Euros par émission d'un nombre total de 364.541 actions de 1,70 Euro de nominal.

Selon décision du Directeur Général en date du 23 décembre 2015, agissant sur délégation du Conseil d'administration en date du 18 novembre 2015, faisant usage d'une délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte du 16 avril 2015, le capital social a été augmenté d'une somme totale de 768.485,00 Euros pour le porter de 9.670.997,40 Euros à 10.439.482,40 Euros par émission d'un nombre total de 452.050 actions de 1,70 Euro de nominal.

Selon décision du Directeur Général en date du 12 septembre 2016, agissant sur délégation du Conseil d'administration en date du 12 mai 2016, faisant usage d'une délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte en date du 26 avril 2016, le capital social a été augmenté d'une somme totale de 1.259.795,20 € pour le porter de 10.439.482,40 Euros à 11.699.277,60 Euros par émission de 741.056 actions ordinaires de 1,70 Euro de nominal.

A la suite de l'exercice de 234.530 bons de souscription d'actions dits « BSA 4 », le Conseil d'administration en date du 20 avril 2017 a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 39.870,10 euros, portant le capital social de 11.699.277,60 euros à 11.739.147,70 euros, par émission de 23.453 actions au prix de 1,70 euro.

Selon décision du Directeur Général en date du 15 mai 2017, agissant sur délégation du Conseil d'administration en date du 11 mai 2017, faisant usage d'une délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte du 27 avril 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.974.257,10 Euros pour le porter de 11.739.147,70 Euros à 14.713.404,80 Euros par émission de 1.749.563 actions de 1,70 Euro de nominal.

Selon décision du Conseil d'administration en date du 18 septembre 2017, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte en date du 27 avril 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.292,20 Euros pour le porter de 14.713.404,80 Euros à 14.722.697 Euros par émission de 5.466 actions de 1,70 Euro de nominal.

Selon décision du Conseil d'administration en date du 4 décembre 2017, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte en date du 27 avril 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 363,80 Euros pour le porter de 14.722.697 Euros à 14.723.060,80 Euros par émission de 214 actions de 1,70 Euro de nominal.

Selon décision du Conseil d'administration en date du 8 mars 2018, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte en date du 27 avril 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 6.301,90 Euros pour le porter de 14.723.060,80 Euros à 14.729.362,70 Euros par émission de 3.707 actions de 1,70 Euro de nominal.

Selon décision du Conseil d'administration en date du 10 juillet 2018, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte en date du 27 avril 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.145,40 Euros pour le porter de 14.729.362,70 Euros à 14.731.508,10 Euros par émission de 1.262 actions de 1,70 Euro de nominal.

Selon décision du Conseil d'administration en date du 18 septembre 2018, prise à la suite d'une délibération du Conseil d'administration en date du 12 mai 2016, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte en date du 26 avril 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 19.544,90 euros, pour le porter de 14.731.508,10 Euros à 14.751.053 euros par émission de 11.497 actions de 1,70 euro de nominal.

Selon décision du Conseil d'administration en date du 4 février 2019, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte en date du 27 avril 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 95,20 euros, pour le porter de 14.751.053 euros à 14.751.148,20 euros par émission de 56 actions de 1,70 euro de nominal.

Selon délibération du Conseil d'administration en date du 26 mars 2019, agissant sur délégation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2016, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 1.994,10 euros, pour le porter de 14.751.148,20 euros à 14.753.142,30 euros par création de 1.173 actions ordinaires nouvelles.

Selon délibération du Conseil d'administration en date du 26 mars 2019, agissant sur délégation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 avril 2016, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 5.950 euros, pour le porter de 14.753.142,30 euros à 14.759.092,30 euros par création de 3.500 actions ordinaires nouvelles.

Selon décision du Conseil d'administration en date du 17 juin 2019, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte en date du 27 avril 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.140,70 euros, pour le porter de 14.759.092,30 euros à 14.760.233 euros par émission de 671 actions de 1,70 euro de nominal.

Selon décision du Conseil d'administration en date du 19 septembre 2019, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte en date du 27 avril 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.723,90 euros, pour le porter de 14.760.233 euros à 14.765.956,90 euros par émission de 3.367 actions de 1,70 euro de nominal.

Selon décision du Conseil d'administration en date du 18 juin 2020, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 novembre 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 23.920,70 euros, pour le porter de 14.765.956,90 euros à 14.789.877,60 euros par émission de 14.071 actions de 1,70 euro de nominal.

Selon décision du Conseil d'administration en date du 18 juin 2020, prise à la suite d'une décision du Conseil d'administration en date du 17 juin 2019, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte en date du 27 avril 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 24.925,40 euros, pour le porter de 14.789.877,60 euros à 14.814.803 euros par émission de 14.662 actions de 1,70 euro de nominal.

Selon délibération du Conseil d'administration en date du 29 juin 2020, agissant sur délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Mixte en date du 25 juin 2020, le capital social a été réduit à concurrence d'un montant de 6.013.067,10 euros par voie de diminution de la valeur nominale des actions qui a été ramenée de 1,70 euro à 1,01 euro par apurement à due concurrence du report à nouveau débiteur.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de huit millions huit cent un mille sept cent trente-cinq euros et quatre-vingt-dix centimes (8.801.735,90 €).

Il est divisé en huit millions sept cent quatorze mille cinq cent quatre-vingt-dix (8.714.590) actions de 1,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 – Modification du capital

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'administration, une augmentation de capital. Elle peut déléguer sa compétence ou ses pouvoirs au Conseil d'administration.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription dans les conditions légales.

2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 – Amortissement du capital

L'amortissement du capital peut être décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires et doit être réalisé, au moyen des sommes distribuables au sens de l'article L.232-11 du Code de commerce, par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie. Il n'entraîne pas de réduction de capital. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence le droit au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

Article 10 – Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle avec demande d'avis de réception.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L.228-27 et suivants du Code de commerce.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires. Elles ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

La Société est autorisée à identifier les détenteurs de titres au porteur par simple demande, au dépositaire central, du nom ou de la dénomination, de la nationalité, de l'année de naissance ou de l'année de constitution, de l'adresse des détenteurs de titres ainsi que de la quantité des titres détenue par chacun d'eux.

Article 12 – Transmission des actions - Droits et obligations liés aux actions – Franchissement de seuils

12.1. Transmission des actions

Les actions sont librement négociables dès leur émission selon les modalités prévues par la loi.

Elles demeurent négociables après dissolution de la Société et jusqu'à clôture de la liquidation.

Elles donnent lieu à une inscription en compte et se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les dispositions du présent article sont applicables, d'une manière générale, à toutes les valeurs mobilières émises par la Société.

12.2 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale de la Société.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

12.3 – Franchissement de seuil

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, qui vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant une fraction égale à 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 33,33%, 50 %, 66,66%, 90% ou 95 % du capital social ou des droits de vote, est tenue d'en informer la Société au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation susvisé, en précisant le nombre d'actions et de droits de vote détenus. La personne tenue à l'information prévue ci-dessus précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés ainsi que toutes autres informations requises par les textes.

En outre, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant une fraction égale à 50 % ou 95 % du capital social ou des droits de vote, est tenue d'en informer l'Autorité des Marchés Financiers au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation susvisé, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

12.4 – Offre Publique Obligatoire

Tant que les titres émis par la Société sont admis aux négociations d'Alternext de NYSE-Euronext Paris, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce, qui vient à détenir, directement ou indirectement, plus de 50% du capital ou des droits de vote d'une société dont le siège social est établi en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé (Alternext) est tenue de déposer un projet d'offre publique dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Article 13 – Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 14 - Droit de vote double

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom d'un même actionnaire. Il s'exerce sous réserve du respect des dispositions de l'article 12.3 des statuts.

Ce droit de vote double est également conféré dès leur émission en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficiera de ce droit.

Le transfert d'action par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15– Conseil d’administration

La Société est administrée par un Conseil d’administration composé de trois (3) membres au minimum et qui ne peut dépasser dix-huit (18) membres au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Article 16 – Nomination et révocation des administrateurs

I. Nomination/ Révocation des administrateurs

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La durée de leurs fonctions est de trois (3) années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible indéfiniment sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l’âge de soixante-quinze (75) ans, ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Lorsqu’un administrateur dépasse l’âge de 75 ans et entraîne le dépassement du nombre du tiers, l’administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d’office lors de la plus prochaine assemblée générale. Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

Tout administrateur personne physique devra, tant lors de sa nomination que pendant toute la durée de son mandat, se conformer aux dispositions légales en matière de cumul de mandats qu’une même personne physique peut détenir au sein de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

II. Administrateur personne morale

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

III. Vacance, décès, démission

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Article 17 – Organisation et délibérations du conseil

I. Président

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le Conseil d'administration détermine sa rémunération.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Quelle que soit la durée fixée pour les fonctions du Président, celles-ci prennent fin de plein droit le dernier jour du trimestre civil au cours duquel il a atteint son soixante-quinzième anniversaire. Le Conseil pourra toutefois, s'il constate que l'intérêt de la Société l'exige, décider à titre exceptionnel de prolonger lesdites fonctions pour une période d'un an au plus, renouvelable si nécessaire, à une ou deux reprises, pour une durée ne pouvant excéder un an et pour autant que le mandat d'Administrateur de l'intéressé se poursuive jusqu'au terme des périodes considérées ; par suite, les fonctions du Président ne pourront se poursuivre au-delà du dernier jour du trimestre civil au cours duquel il atteindra son soixante-quinzième anniversaire.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II. Réunions du conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation du

Président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu (en France ou à l'étranger) désigné dans la convocation, sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur délégué dans les fonctions de Président du Conseil d'administration ou, en leur absence, par le plus âgé des administrateurs assistant à la séance ou par un administrateur choisi par le Conseil en début de séance.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président

III. Quorum, majorité

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou réputés présents, sous réserve des aménagements apportés par le règlement intérieur en cas de recours à la visioconférence et autre moyen de télécommunication.

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sous réserve des aménagements apportés par le règlement intérieur en cas de recours à la visioconférence ou autre moyen de télécommunication, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou réputés présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions définies par le règlement intérieur du Conseil d'administration. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe ainsi que pour les décisions relatives à la révocation du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué.

IV. Représentation

Tout administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations

reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

V. Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, soit par le Directeur Général au cas où la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'administration telle que l'option est prévue à l'article 21 des présents statuts, soit par un Directeur Général Délégué, soit par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président du Conseil d'administration, soit par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

VI. Censeurs

Au cours de la vie sociale, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le nombre de censeurs ne peut excéder trois (3).

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

Tout censeur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les censeurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans qu'aucune indemnité ne leur soit due. Les fonctions de censeurs prennent également fin par décès ou incapacité pour le censeur personne physique, dissolution ou mise en redressement judiciaire pour le censeur personne morale ou démission.

Les censeurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était censeur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts et de présenter leurs observations aux séances du Conseil d'administration.

Les censeurs exercent auprès de la société une mission générale et permanente de conseil et de surveillance. Dans le cadre de leur mission, ils peuvent faire part d'observations au conseil et demander à prendre connaissance, au siège de la Société

Les censeurs devront être convoqués à chaque réunion du Conseil d'administration au même titre que les administrateurs.

Les censeurs ne disposeront à titre individuel ou collectif que de pouvoirs consultatifs et ne disposeront pas du droit de vote au conseil.

Le défaut de convocation du censeur ou de transmission des documents préalablement à la réunion du

Conseil d'administration au(x) censeur(s) ne peuvent en aucun cas constituer une cause de nullité des délibérations prises par le Conseil d'administration.

Article 18 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même pour les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

Article 19 – Direction générale - Délégation de pouvoirs

I. Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés ou réputés présents sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 17-III en cas de participation des administrateurs au Conseil par visioconférence ou autre moyen de télécommunication.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

II. Direction générale

Directeur Général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus, la direction générale de la Société est assumée soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique, administrateur ou non, actionnaire ou non, nommée par le Conseil d'administration, et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin de plein droit le dernier jour du trimestre civil au cours duquel il a atteint son soixante-cinquième anniversaire. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, nommées Directeurs Généraux Délégués, choisies ou non parmi les administrateurs et les actionnaires, chargées d'assister le Directeur Général. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq. Si le Directeur Général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin de plein droit le dernier jour du trimestre civil au cours duquel il a atteint son soixante-cinquième anniversaire. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général Délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général. Leur révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux délégués.

III. Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Article 20 – Rémunération des administrateurs

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence ; il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités d'études, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

Article 21 – Conventions entre la Société un administrateur, le Directeur Général ou un Directeur Général délégué

I. Conventions soumises à autorisation.

Sauf celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses administrateurs, Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués ou actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, d'une façon générale, dirigeant de l'entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

II. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

III. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

TITRE IV CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Article 22 – Nomination des commissaires aux comptes. Incompatibilités

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 23 – Fonctions des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, à toute autre réunion du Conseil d'administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre eux, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

TITRE V ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

Article 24 – Quorum et majorité

Les assemblées générales délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la loi et les présents statuts. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est

abstenu ou a voté blanc ou nul.

En cas de recours à la visioconférence ou autre moyen de télécommunication admis par la loi dans les conditions exposées à l'article 25 ci-après, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication.

Article 25 – Convocation des assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, soit par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après cession d'un bloc de contrôle.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Lorsque les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou si toutes ses actions ne revêtent pas la forme nominative, elle est tenue, trente-cinq (35) jours au moins avant la réunion de toute assemblée de publier au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) un avis de réunion contenant les mentions prévues par les textes en vigueur.

La convocation des assemblées générales est réalisée par l'insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires (BALO).

Toutefois, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la Société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivants les modalités prévues par la loi et les décrets.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 26 – Ordre du jour de l'assemblée

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions légales ont la faculté de requérir, dans les conditions prévues par la loi, l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions. La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Ces points ou ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des actionnaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à

leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise sur lesquelles le comité d'entreprise a été consulté en application de l'article L.2323-6 du Code du travail, l'avis de celui-ci lui est communiqué.

Article 27 – Admission aux assemblées

Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire, ou par correspondance aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

Article 28 – Représentation des actionnaires et vote par correspondance

I. Représentation des actionnaires

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

II. Vote par correspondance

Tout actionnaire peut, dans les conditions légales et réglementaires, voter à distance en adressant leur formule de vote à distance, soit sous forme papier, soit par des moyens électroniques de télécommunication. Les modalités d'envoi sont précisées par le conseil d'administration dans l'avis de réunion et l'avis de convocation.

Les actionnaires votant à distance, dans le délai prévu au présent article, au moyen du formulaire mis à la disposition des actionnaires par la Société sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés.

Les formulaires de vote à distance sous format papier et leurs annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout actionnaire qui en fait la demande par écrit. La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion.

Les formulaires de vote à distance, de même que l'attestation de participation, peuvent être établis sur support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. A cette fin, la saisie et la signature électronique du formulaire peuvent être

directement effectuées sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée.

Article 29 – Bureau de l'assemblée

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 30 – Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Article 31 – Droit d'information et de contrôle des actionnaires

Avant chaque assemblée, le Conseil d'administration doit mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

A toute époque, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents que le Conseil d'administration a obligation, selon les cas, de tenir à sa disposition au siège social, ou de lui adresser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 32 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 33 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

Article 34 – Affectation et répartition du résultat

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 35 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code du commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 36 – Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 37 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.